



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 141 – 27 décembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis - adhésion de la commune de Freigné

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain

Arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois

Arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération "Redon Agglomération" à compter du 1er janvier 2018

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Grand Lieu

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Estuaire

Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de Clisson à compter du 31 décembre 2017

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Aigrefeuille-sur-Maine à compter du 31 décembre 2017

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant retrait de la commission syndicale de Grande Brière Mottière du syndicat du bassin versant du Brivet

DAP – Direction de l'administration pénitentiaire de Rennes

Arrêté du 22 décembre 2017 de délégation de signature de Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes à Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes,



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND / Enora BARRE

☎ 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de la région d'Ancenis

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1961 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ancenis ;

VU la délibération de la commune de Freigné (Maine-et-Loire) du 25 septembre 2017 décidant d'adhérer au SIAEP de la région d'Ancenis à la date du 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du SIAEP de la région d'Ancenis du 4 octobre 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Freigné au 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations des membres du SIAEP de la région d'Ancenis:

Ancenis	en date du	6 novembre 2017
Bonnoeuvre	en date du	28 novembre 2017
Couffé	en date du	9 novembre 2017
Ingrandes Le Fresne-sur-Loire (partie le Fresne-sur-Loire)	en date du	25 octobre 2017
La Chapelle-Glain	en date du	2 novembre 2017
La Roche-Blanche	en date du	20 novembre 2017
Le Cellier	en date du	12 décembre 2017
Le Pin	en date du	17 novembre 2017
Loireauxence	en date du	11 décembre 2017
Maumusson	en date du	21 novembre 2017
Mésanger	en date du	7 novembre 2017
Montrelais	en date du	17 novembre 2017
Mouzeil	en date du	13 novembre 2017
Oudon	en date du	8 décembre 2017
Pannecé	en date du	23 novembre 2017
Pouillé-les-Côteaux	en date du	17 novembre 2017
Riaillé	en date du	15 novembre 2017
Saint-Géréon	en date du	17 novembre 2017
Saint-Mars-la-Jaille	en date du	6 novembre 2017
Saint-Sulpice-des-Landes	en date du	23 octobre 2017
Teillé	en date du	14 novembre 2017
Vair-sur-Loire	en date du	6 novembre 2017
Vritz	en date du	17 novembre 2017

favorables à ces modifications ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver ces modifications statutaires ;

SUR proposition des secrétaires généraux de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Freigné au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ancenis est approuvée à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les modifications statutaires du SIAEP de la région d'Ancenis sont approuvées.

ARTICLE 3 : A compter de cette date, le SIAEP de la région d'Ancenis est désormais composé des 24 communes suivantes :

- Ancenis
- Bonnoeuvre
- Le Cellier
- La Chapelle-Glain
- Couffé
- Freigné
- Ingrandes Le Fresnes-sur-Loire (partie Le Fresnes-sur-Loire)
- Loireauxence
- Maumusson
- Mésanger
- Montrelais
- Mouzeil
- Oudon
- Pannecé
- Le Pin
- Pouillé-les-Coteaux
- Riaillé
- La Roche-Blanche
- Saint-Géréon
- Saint-Mars-la-Jaille
- Saint-Sulpice-des-Landes
- Teillé
- Vair-sur-Loire
- Vritz

Dès création de la commune nouvelle Vallons-de-l'Erdre, cette dernière se substituera aux communes de Freigné, Saint-Mars-La-Jaille, Maumusson, Vritz, Saint-Sulpice-des-Landes et Bonnoeuvre en tant que membre du SIAEP de la région d'Ancenis. En application de l'article L. 5212-7 du CGCT, la commune disposera d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le président du SIAEP de la région d'Ancenis et les maires des communes membres du syndicat sont, chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, affiché durant un mois au siège des collectivités concernées. Une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques et à messieurs le préfet de Maine-et-Loire, les sous-préfets d'Ancenis et de Châteaubriant.

Angers, le 22 DEC. 2017

Nantes, le 22 DEC. 2017

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,**



Pascal GAUCI

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire général par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2017** portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation**



Pascal GAUCI

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION D'ANCENIS**

STATUTS

Préambule

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'ANCENIS (SIAEP de la Région d'Ancenis) a été créé par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1961, modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 1965, 27 octobre 1966, 14 avril 1967 et 24 février 1970 ainsi que du 1^{er} septembre 1993, du 30 janvier 1995, du 22 décembre 2000, du 28 décembre 2001 et du 06 février 2014.

Le SIAEP de la Région d'Ancenis a pour objet initial la réalisation et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes.

Il adhère à atlantic'eau (Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique).

Suite à la demande d'adhésion de la commune de Freigné au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis à compter du 31 décembre 2017, le Comité Syndical du SIAEP de la Région d'Ancenis, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, procède à la modification de ses statuts en vue d'étendre son périmètre par adjonction de cette commune à compter du 31 décembre 2017.

Par ailleurs, les présents statuts mentionnent dans leur article 2 les trois communes nouvelles de Ingrandes Le-Fresne-sur-Loire, Loireauxence et Vair-sur-Loire créées au 1^{er} janvier 2016 et issues de la fusion de communes historiquement membres du SIAEP de la région d'Ancenis.

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat porte le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'ANCENIS ».

Article 2 : Composition

Le SIAEP de la Région d'ANCENIS est composé des 24 communes suivantes :

ANCENIS	LOIREAUXENCE	RIAILLÉ
BONNOEUVRE	MAUMUSSON	LA ROCHE-BLANCHE
LE CELLIER	MÉSANGER	SAINT-GÉRÉON
LA CHAPELLE-GLAIN	MONTRELAIS	SAINT-MARS-LA-JAILLE
COUFFÉ	MOUZEIL	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
FREIGNÉ	OUDON	TEILLÉ
INGRANDES LE FRESNE-SUR-LOIRE	PANNECÉ	VAIR-SUR-LOIRE
<i>(partie Le Fresne-sur-Loire)</i>	LE PIN	VRITZ
	POUILLÉ-LES-COTEAUX	

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Son Siège social est situé 7 Chemin du Pressoir Chênaie, 44100 NANTES.

Article 5 - Compétences du Syndicat

Le SIAEP de la Région d'Ancenis exerce en lieu et place des communes adhérentes susvisées toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Article 6 – Administration du Syndicat

6.1 – Le Comité Syndical

Le SIAEP de la Région d'Ancenis est administré par un Comité syndical, organe délibérant.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes membres.

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les Conseils municipaux, chaque commune étant représentée à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 4 000 habitants.

Le nombre de délégués au Comité syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants dans les communes. La population prise en compte pour définir le nombre de sièges au Comité syndical renouvelé l'année (n) est la population légale des communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.2 – le Président et le Bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du SIAEP de la Région d'Ancenis.

▪ **Le Président**

Le Président est élu en son sein par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau syndical.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

▪ **Le Bureau**

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Les réunions du Bureau syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des Communes membres.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité syndical.

Article 7 : Dispositions financières

Le budget pourvoit aux dépenses du SIAEP de la Région d'Ancenis.

7.1 - Les Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation et d'investissement des ouvrages et des équipements de production, de protection des points de prélèvements, de traitement, de transport, de stockage, et de distribution,
- les frais d'achat d'eau en gros,
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les aides, participations et subventions diverses.

7.2 - Les Recettes

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les emprunts,
- les subventions,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés,
- les participations financières demandées au titre des travaux.

Article 8 : Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant adoption des présents statuts.

<<<<<>>>>



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes de la
Région de Blain

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L5214-23-1 et 5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Blain ;

VU la délibération du 20 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes de la Région de Blain décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations de conseils municipaux des communes membres :

Blain	en date du	21 décembre 2017
Bouvron	en date du	17 octobre 2017
La Chevallerais	en date du	27 octobre 2017
Le Gâvre	en date du	2 novembre 2017

acceptant les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes de la Région de Blain exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Région de Blain exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 3 - En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Région de Blain a procédé à un toilettage de ses statuts. La communauté de communes exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes désormais rédigées comme suit :

- Politique du logement et du cadre de vie : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.»
 - b. Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire :
 - b. Défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau.
Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (hors compétence "GEMAPI" obligatoire), la communauté de communes intervient dans le cadre des actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement des masses d'eau, comme les contrats de rivières, les Espaces Naturels Sensibles ou les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet, et ce conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs.

- Cette compétence s'exerce en lieu et place des communes membres et comprend :
- b.1 La participation à l'élaboration, à la révision et au suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE et SAGE VILAINE).
 - b.2 Des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi visant :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rurale.
 - La lutte contre la pollution au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
 - La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet.
 - La sensibilisation de tous les acteurs, usagers et population, sur les enjeux du grand cycle de l'eau.
 - b.3 L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques associés au barrage d'Arzal.

Article 4 - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

Article 5 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes de la Région de Blain et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **26 DEC. 2017**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
modification statutaire de la communauté de communes de la Région de Blain.

26 DEC 2017

actant de la

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE



01/01/2018

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE LA REGION DE BLAIN

Blain, Bouvron,
La Chevallerai, Le Gâvre

Conseil Communautaire du 20 septembre 2017
Arrêté préfectoral du ?? 2017
Application au 01/01/2018

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} – Désignation

La Communauté de Communes de la Région de Blain, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est issue du District de la Région de Blain.

Le commune de Plessé ayant quitté la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2006, le périmètre de la Communauté de Communes s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2006 aux communes de :

- ♦ BLAIN
- ♦ BOUVRON
- ♦ LA CHEVALLERAI
- ♦ LE GÂVRE

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

Article 3 – Durée

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION.

Article 4 – Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 – Organes d'administration

*** Le Conseil Communautaire**

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

*** Le président**

Le président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

*** Le Bureau**

Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé librement par le conseil communautaire sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

Article 6 – Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L.5214.23 et le cas échéant L.5214.23.1 du Code des Collectivités Territoriales.

Elle peut opter pour le régime de la fiscalité additionnelle, instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et également, à la majorité simple des membres de son conseil communautaire, décider de

percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1 609 Quinques C du Code Général des Impôts.

Article 7 – Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

III. COMPETENCES.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Article 8 – Compétences obligatoires.

8.1 Groupe « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

➤ a. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – schéma directeur et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

b. Ont d'ores et déjà été définis comme actions d'intérêt communautaire :

➤ Système d'information géographique (SIG).

De par son étendue, son contenu, son objet stratégique, sa dimension financière et son rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes, le projet SIG est déclaré d'intérêt communautaire. La communauté de communes assurera la mise en œuvre et le développement du système intercommunal d'information géographique, hors matériels informatiques.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC en vue de la création de zones d'activités économiques, à créer ou en extension de ZAC existantes.

➤ Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication.

➤ Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières en vue de la création de zones d'activités communautaires.

8.2 Groupe « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

➤ a. **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

A titre informatif, les zones d'activités du territoire sont actuellement :

- Parc d'Activités des Bluchets (Blain)
- Parc d'Activités du Bel Air (Bouvron)
- la zone de la Druge Chevaux (Bouvron)
- la zone du Bourg Besnier (La Chevallerai)
- la zone de la Noë Grée (Le Gâvre).

➤ **b. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

- Ont d'ores et déjà été définis comme actions d'intérêt communautaire :
 - 1) Accueil, information, conseil, orientation des porteurs de projets et des entreprises dans leur projet de création, de reprise et de développement ;
 - 2) Participation et soutien aux actions d'une plate-forme d'initiatives locales (PFIL) ;
 - 3) Promotion et valorisation des zones d'activités ;
 - 4) Réalisation d'opérations immobilières et notamment d'ateliers – relais, hôtels et pépinières d'entreprises, espaces de travail partagés, concourant à la mise en place d'un parcours résidentiel d'entreprise dans le respect de la législation des aides au développement économique ;
 - 5) Reconversion et requalification de friches industrielles ou commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.

- En matière de politique locale du commerce, le Pays de Blain est compétent sur l'élaboration et mise en œuvre de la charte d'orientation commerciale.

A ce jour, ne sont pas d'intérêt communautaire les associations communales de commerçants et d'artisans, les marchés et foires, les animations ouvertes au public, musées, notamment pour leurs actions d'information du public.

➤ **c. Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.**

- Office de tourisme communautaire du Pays de Blain et toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou conseil concourant à la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'office de tourisme communautaire ou dans le cadre d'un pays touristique.

8.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La compétence comprend les missions suivantes :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer.

- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 9 - Compétences optionnelles

9.1 Groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès aux équipements communautaires suivants : Centre Aquatique Canal Forêt, déchetteries de Blain et de Bouvron.

9.2 Groupe « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »

➤ a. Centre Aquatique Canal Forêt.

➤ b. Stade d'athlétisme d'intérêt communautaire, c'est-à-dire une piste d'un anneau de 400 m et ses annexes : Stade Colette Besson.

9.3 Politique du logement et du cadre de vie : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

9.4 Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.»

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'environnement fait prévaloir, dans l'exercice de ses compétences, l'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement, en considérant comme prioritaire la vocation rurale des communes adhérentes, facteur essentiel de l'équilibre naturel des agglomérations voisines.

➤ a. Etudes de protection et de promotion de l'environnement.

① Développement Durable et Energies renouvelables :

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.

② Charte Environnement :

Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagère des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif, ...

➤ b. Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire :

b. Défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau.

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (hors compétence "GEMAPI" obligatoire), la communauté de communes intervient dans le cadre des actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement des masses d'eau, comme les contrats de rivières, les Espaces Naturels Sensibles ou les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet, et ce conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou toute autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs.

Cette compétence s'exerce en lieu et place des communes membres et comprend :

b.1 La participation à l'élaboration, à la révision et au suivi des schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE et SAGE VILAINE).

b.2 Des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements permettant de ralentir les flux en milieu rurale.

- La lutte contre la pollution au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- La concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Isac et du Brivet.

- La sensibilisation de tous les acteurs, usagers et population, sur les enjeux du grand cycle de l'eau.

b.3 L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques associés au barrage d'Arzal.

9.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 10 - Compétences facultatives.

10.1 Transports

- a. Gestion du service de Transports scolaires, en qualité d'organisateur de second rang d'une part et de transporteur d'autre part.
- b. Etude et gestion de toute offre de transports de personnes au profit des administrés en qualité d'organisateur de second rang, sous l'égide du Département.

10.2 Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous.

10.2.1. Petite Enfance, coordination Enfance-Jeunesse & Centre SocioCultuel (CSC) :

- a. Etude, création, gestion et animation du Relais Petite Enfance (R.P.E.) ;
- b. Etude, création, gestion et animation de structure(s) proposant un accueil régulier et/ou occasionnel des enfants de -4 ans ;
- c. Etude, création, gestion et animation de la structure « Centre Socio-Culturel (CSC) » ;
- d. Coordination, gestion et animation du Projet Educatif Global (P.E.G.) ;
- e. Coordination et gestion du Contrat Enfance Jeunesse.

La communauté de communes est signataire du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF. A ce titre elle coordonne et gère les contrats. Les actions sont mises en œuvre :

- soit par la communauté de communes : alinéas a, b et c ci-dessus ;
- soit par les communes pour ce qui suit : les structures et actions menées dans chacune des communes par les Centres Communaux d'Action Sociale, les Accueils Péri-Scolaires, les activités sur le temps de pause méridienne avec les enfants, les Accueil de Loisirs Sans Hébergement... notamment pour les 3 à 12 ans. Même si ces différentes structures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont associées aux réflexions préparant les actions pour le territoire intercommunal, elles restent totalement sous l'autorité de chacune des communes.

10.2.2 Services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- a. Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C). Sous le label C.L.I.C. est installé un guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées et de prise en charge des situations complexes qu'elles peuvent rencontrer.
- b. Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

10.2.3. Compétence Emploi – Formation.

- a. Création, gestion, fonctionnement et entretien des Maisons de l'Emploi et de la Formation.
- b. Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public, des personnes à la recherche d'un emploi, des salariés et des employeurs. Des accords et partenariats pourront être passés avec différents partenaires publics ou privés afin de favoriser l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi et contribuer au rapprochement employeur demandeur d'emploi.

➤ c. Etude et mise en place d'outils adaptés au fonctionnement de ces missions.

10.3. Action sportive d'intérêt communautaire.

Les projets et actions dans le domaine sportif sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes sur les équipements sportifs communautaires et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous :

- Actions menées par le club ANPB, « Amicale des Nageurs du Pays de Blain », dans le centre aquatique communautaire ;
- Actions menées par le club ENL44 « Entente Nord Loire 44 » sur le territoire du Pays de Blain, et tout particulièrement sur le stade d'athlétisme communautaire.

Les communes maintiennent la mise à disposition des services municipaux pour l'organisation des compétitions et manifestations.

10.4. Assainissement non collectif.

10.5. Action de promotion et d'animation du territoire concourant à son développement économique, social et touristique.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur, les « Boucles Vélo » selon le plan guide du Pays de Blain, la boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire.
- La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Les actions de promotion vis-à-vis d'un public professionnel (visites d'entreprises ...).
- Des manifestations exceptionnelles d'un caractère national.

10.6 Service Incendie

- a. Relations avec l'**E.P.D.S.I.S.**, chargé de la gestion des centres de secours contre l'incendie.
- b. Prise en charge de la taxe incendie en lieu et place des communes membres

10.7 Projet Culturel de Territoire.

- Élaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Projet Culturel de Territoire.

10.8 Services Généraux

- a. Services communs : En application de l'article L 5211-4-1-II du CGCT, les services de la communauté de communes seront mis à disposition des communes membres dans les domaines suivants : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication, Internet, Extranet, plateforme dématérialisation des marchés public ...), cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes fixera les modalités de cette mise à disposition des personnels et des moyens.
 - b. Achat et mise à disposition de matériel à caractère communautaire.
Cette compétence sera définie ultérieurement, lors d'une prochaine modification des statuts.
-

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ : pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts

de la communauté de communes du pays d'Ancenis

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et 5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, autorisant la transformation du district du Pays d'Ancenis en communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) ;

VU les délibérations du 19 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Ancenis décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Ancenis	en date du	6 novembre 2017
Bonnoeuvre	en date du	28 novembre 2017
Couffé	en date du	9 novembre 2017
Joué-sur-Erdre	en date du	20 novembre 2017
La Roche Blanche	en date du	20 novembre 2017
Le Cellier	en date du	12 décembre 2017
Le Pin	en date du	17 novembre 2017
Ligné	en date du	23 novembre 2017
Loireauxence	en date du	11 décembre 2017
Maumusson	en date du	21 novembre 2017

Mésanger	en date du	19 décembre 2017
Montrelais	en date du	17 novembre 2017
Mouzeil	en date du	13 novembre 2017
Oudon	en date du	8 décembre 2017
Pannecé	en date du	23 novembre 2017
Pouillé-les-Côteaux	en date du	20 octobre 2017
Riaillé	en date du	15 novembre 2017
Saint-Géréon	en date du	17 novembre 2017
Saint-Mars-la-Jaille	en date du	6 novembre 2017
Saint-Sulpice-des-Landes	en date du	27 novembre 2017
Teillé	en date du	14 novembre 2017
Trans-sur-Erdre	en date du	27 octobre 2017
Vair-sur-Loire	en date du	11 décembre 2017
Vritz	en date du	17 novembre 2017
Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	en date du	11 décembre 2017

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETENT

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en application de l'article L.5211-17 du CGCT, la COMPA exerce au 31 décembre 2017, en sus de la compétence GEMAPI en lieu et place de la compétence précédemment intitulée "gestion des milieux aquatiques", la compétence relative à l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivante :

- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Article 2- En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la COMPA exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 3- En application des articles L.5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la COMPA exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences précisées ainsi qu'il suit :

- Actions sociales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire toutes actions en faveur :
 - de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans et des personnes en difficulté,
 - de l'emploi ;
- Accompagnement de la pratique sportive :
En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire:
Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : Les piscines publiques
Aide aux manifestations sportives d'intérêt communautaire
Organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines ;
- Politique du logement et du cadre de vie :
 - Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat.
 - Opération d'amélioration de l'habitat.
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Définition, coordination et animation de la politique culturelle du territoire.
 - Création et gestion du réseau de lecture publique.
 - Réalisation de festival(s) de spectacle vivant d'intérêt communautaire.
 - Coordination des écoles de musique associatives du territoire du Pays d'Ancenis.
 - Actions d'éducation artistique et culturelles d'intérêt communautaire.
 - Soutien aux associations culturelles développant des projets d'intérêt communautaire.

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de la COMPA annexés au présent arrêté.

Article 4 - Conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences par la COMPA relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des Marais et Vallées du Pays d'Ancenis entre Loire et Galerne, compétent en matière hydraulique, qui a pour membres les communes d'Ancenis, Loireauxence, Montrelais et Vair-sur-Loire, communes membres de la COMPA, a son périmètre compris dans celui de la COMPA. En application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT :*la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.*" Dès lors, la prise de compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 par la communauté de communes entraîne la dissolution du syndicat et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à la COMPA dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT. Cet article dispose que *l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.*"

Article 5 - Conséquences de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire" intégrant les piscines publiques sur le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton d'Ancenis :

Au 31 décembre 2017, l'ensemble de ses communes membres étant adhérentes à la COMPA, le SIVOM voit en application de l'article L.5214-21 du CGCT la COMPA se substituer à lui, du fait de la définition de son intérêt communautaire en matière d'équipement sportif (piscines publiques) pour l'exercice de la compétence "centre aquatique" du syndicat, dans les conditions de l'article L.5211-41 du CGCT précité qui dispose que *l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.*"

La compétence «centre aquatique» du syndicat ne compte plus aucun membre.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et du Maine-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Angers, le 22 DEC. 2017

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation**



Pascal GAUCI

Nantes, le 26 DEC. 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

portant modification des statuts

Angers, le **22 DEC. 2017**

Nantes, le **26 DEC. 2017**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,**



Pascal GAUCI



Marie-Hélène VALENTE

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ANCENIS**

AU 1^{er} JANVIER 2018

ARTICLE 2 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce les compétences suivantes :

1 – Développement Economique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Création aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Immobilier d'entreprises.
- Réalisation et gestion d'équipements à vocation économique d'intérêt communautaire.

2 – Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, mise en œuvre et suivi de la charte de territoire, d'un Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités économiques et touristiques.
- Aménagement rural : développement, préservation et mise en valeur du territoire, de ses sites et paysages, politique de l'espace rural.

3 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont considérées voiries d'intérêt communautaire : les voiries d'accès et intérieures des espaces d'activité d'intérêt communautaire.

Création ou participation financière pour :

- les échangeurs autoroutiers,
- les voiries d'accès aux échangeurs autoroutiers,
- les infrastructures routières desservant les aménagements et équipements d'intérêt communautaire.

10 – Tourisme

- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme
- Actions concourant au développement touristique du territoire du Pays d'Ancenis
- Installation du balisage et de la signalétique directionnelle des circuits de randonnées d'intérêt communautaire.

11 – Culture

- Définition, coordination et animation de la politique culturelle du territoire.
- Création et gestion du réseau de lecture publique.
- Réalisation de festival(s) d'intérêt communautaire
- Coordination des écoles de musique associatives du territoire du Pays d'Ancenis
- Actions d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire
- Soutien aux associations culturelles développant des projets d'intérêt communautaire

12 – Sport

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines publiques
- Aide aux manifestations sportives d'intérêt communautaire
- Apprentissage de la natation par les scolaires.
- Organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines.

13 – Transports

Gestion des transports d'intérêt communautaire et notamment :

- les transports à la demande,
- l'organisation et la gestion des transports des scolaires en qualité d'organisateur secondaire.

14 – Energies

Zones de développement de l'éolien : proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARRETES PREFECTORAUX DE REFERENCES

Arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant sur la création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle Vair-sur-Loire (Anetz, Saint-Herblon).

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant sur la création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle Loireauxence (Belligné, la Chapelle Saint Sauveur, La Rouxière, Varades).

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur la création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire.

Arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis avec les dispositions des articles 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du
SIAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pontchâteau-Saint Gildas des Bois ;

VU la délibération du SIAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois en date du 6 novembre 2017 proposant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois acceptant la modification du périmètre du syndicat ;

VU les délibérations des membres du syndicat :

Crossac	en date du	6 décembre 2017
Dréféac	en date du	14 novembre 2017
Fégréac	en date du	21 novembre 2017
Guenrouet	en date du	5 décembre 2017
Missillac	en date du	6 décembre 2017
Plessé	en date du	21 décembre 2017
Pont-Château	en date du	12 décembre 2017
Saint-Gildas-des-Bois	en date du	8 novembre 2017
Sainte-Reine-de-Bretagne	en date du	20 décembre 2017
Sévérac	en date du	27 novembre 2017

favorables à ces modifications ;

CONSIDERANT la prise de la compétence "eau" par la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois au 31 décembre 2017 qui, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT, entraîne le retrait de ses huit communes membres du SIAEP Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois à cette date ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-27 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois ont délibéré favorablement à l'adhésion de la communauté au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver ces modifications statutaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'adhésion de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois au SIAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois est approuvée.

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - En application des l'article L.5211-18 du CGCT notamment en son alinéa 2 qui dispose que *"le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles [...] sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;"* et en application de l'article L.5211-61 du CGCT qui dispose qu'*"en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif [...] un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire"*, la communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois adhère au SIAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois au 1er janvier 2018 pour huit de ses communes membres (Crossac, Dréfféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas des Bois, Sainte-Reine-de-Bretagne et Sévérac).

Les membres du SIAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois au 1er janvier 2018 sont :

- La communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois pour les communes de Crossac, Dréfféac, Guenrouët, Missillac, Pontchâteau, Saint-Gildas des Bois, Sainte-Reine-de-Bretagne et Sévérac,
- Les communes de Plessé et Fégréac.

Article 4 - En application de l'article L.5711-1 du CGCT, le SIAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois devient syndicat mixte fermé à compter de l'adhésion de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois, soit au 1er janvier 2018.

Article 5 - Le SIAEP de la région de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois est dénommé syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de la région de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 6 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du SIAEP de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois, la présidente de la communauté de communes Pontchâteau-Saint Gildas des Bois et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 26 DEC. 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

26 DEC. 2017

actant de la

modification statutaire du SIAEP de la Région de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois.

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE PONTCHÂTEAU SAINT-GILDAS-DES-BOIS

PROJET DE STATUTS

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois » (SIAEP de la région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois) a été créé par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2014.

Il a pour objet initial la réalisation et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes.

Il adhère à atlantic'eau (le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique).

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, l'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Dans ce contexte et pour des raisons d'éligibilité à la DGF bonifiée, la communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois a fait savoir qu'elle souhaitait prendre la compétence « eau » au 31/12/2017 mais sans volonté d'exercer directement cette compétence.

Le SIAEP de la région de Pont-Château Saint-Gildas des Bois exerçant la compétence production d'eau potable et adhérent au syndicat mixte atlantic'eau pour l'exercice des compétences transport et distribution d'eau potable, a proposé en comité syndical le 06/11/2017 une extension de son périmètre par adjonction de la communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois pour 8 de ses communes, au 1er janvier 2018. Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pont-

Château Saint-Gildas-des-Bois réuni le 07/12/2017 a fait part de son accord sur cette adhésion au Syndicat.

Le Syndicat désormais composé de deux communes et d'une communauté de communes pour une partie de son territoire en application de l'article L.5211-61 du CGCT, devient ainsi un syndicat mixte conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat mixte porte le nom de « SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SAEP) DE LA RÉGION DE PONTCHATEAU – SAINT-GILDAS-DES-BOIS ».

Article 2 : Composition

Le SAEP de la région de Pontchâteau- Saint-Gildas-des-Bois est composé des membres suivants :

- **DEUX COMMUNES :**

Fégréac

Plessé

- **UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES (pour une partie de son territoire) :**

Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois pour la partie de son territoire correspondant aux 8 communes suivantes : Crossac, Dréfféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Saint-Gildas-des-Bois, Sainte-Reine-de-Bretagne, Séverac

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Son Siège social est situé 7 Chemin du Pressoir Chênaie 44100 NANTES.

Article 5 - Compétences du Syndicat

Le SAEP de la Région de Pontchâteau- Saint-Gildas-des-Bois exerce en lieu et place des communes et de la communauté de communes adhérentes définies à l'article 2, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Article 6 – Administration du Syndicat

6.1 – Le Comité syndical

Le SAEP de la Région de Pontchâteau- Saint-Gildas-des-Bois est administré par un Comité syndical, organe délibérant.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire des membres adhérents tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Le Comité syndical est composé de délégués élus :

- par les Conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et par tranche de 4 000 habitants,
- par le Conseil communautaire à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et par tranche de 4 000 habitants, pour chacune des 8 communes de Crossac, Dréfféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Saint-Gildas-des-Bois, Sainte-Reine-de-Bretagne, Séverac.

Le nombre de délégués au Comité syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants dans les Communes. La population prise en compte pour définir le nombre de sièges au Comité syndical renouvelé l'année (n) est la population légale des communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.2 – le Président et le Bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du SAEP de la Région de Pontchâteau- Saint-Gildas-des-Bois.

▪ Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau syndical.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

▪ Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Les réunions du Bureau syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire des membres adhérents tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité syndical.

Article 7 : Dispositions financières

Le budget pourvoit aux dépenses du SAEP de la Région de Pontchâteau- Saint-Gildas-des-Bois.

7.1 - Les Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation et d'investissement des ouvrages et des équipements de production, de protection des points de prélèvements, de traitement, de transport, de stockage, et de distribution,
- les frais d'achat d'eau en gros,
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les aides, participations et subventions diverses.

7.2 - Les Recettes

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les emprunts,
- les subventions,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés,
- les participations financières demandées au titre des travaux.

Article 8 : Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant adoption de ces statuts.

<<<<<>>>>



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon
en communauté d'agglomération « Redon Agglomération »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-41, L.5216-1, L.5216-5, L.5216-6 et L.5216-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009, 18 mars 2010, 19 janvier, 23 juin et 29 novembre 2011, 24 septembre et 25 octobre 2012, 17 mai 2013, 29 avril 2016, 16 décembre 2016 et 15 septembre 2017;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon du 18 septembre 2017 sollicitant la transformation de la communauté de communes du Pays de Redon en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 et adoptant ses nouveaux statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon du 18 septembre 2017 choisissant pour la dénomination de la communauté d'agglomération : « Redon Agglomération » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Redon se prononçant favorablement sur la transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération, ses statuts, et le nom du groupement « Redon Agglomération » ;

BAINS-SUR-OUST	19 octobre 2017
BRUC-SUR-AFF	26 octobre 2017
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	6 octobre 2017
LANGON	28 septembre 2017
LIEURON	30 octobre 2017
PIPRIAC	17 octobre 2017
REDON	14 décembre 2017
RENAC	24 octobre 2017
SAINTE-MARIE	26 octobre 2017
SAINT-GANTON	9 novembre 2017
SAINT-JUST	19 octobre 2017
SIXT-SUR-AFF	9 novembre 2017
AVESSAC	14 novembre 2017
CONQUEREUIL	26 octobre 2017
FÉGRÉAC	19 octobre 2017
GUÉMÉNÉ-PENFAO	19 octobre 2017
MASSÉRAC	23 septembre 2017
PIERRIC	27 septembre 2017
PLESSÉ	9 novembre 2017
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	27 septembre 2017
ALLAIRE	29 septembre 2017
BÉGANNE	12 octobre 2017
LES FOUGERÊTS	25 octobre 2017
PEILLAC	9 novembre 2017
RIEUX	15 novembre 2017
SAINT-GORGON	2 novembre 2017
SAINT-JACUT-LES-PINS	26 octobre 2017
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	11 octobre 2017
SAINT-PERREUX	17 octobre 2017
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	9 octobre 2017

VU la délibération du conseil municipal de THÉHILLAC se prononçant favorablement sur la transformation de la communauté de communes en agglomération et ses statuts, mais se prononçant défavorablement sur l'appellation du groupement « Redon Agglomération »;

Considérant que la communauté de communes du pays de Redon a souhaité se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que ses communes membres ont délibéré favorablement selon les conditions de majorité prévues par la loi ;

Considérant que les conditions de la transformation en communauté d'agglomération sont satisfaites ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – La communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prend la dénomination de « Redon Agglomération ».

Article 2 – Le périmètre de la communauté d'agglomération est inchangé :

- **communes du département d'Ille-et-Vilaine :**
BRUC-SUR-AFF, BAINS-SUR-OUST, REDON, RENAC, SAINTE-MARIE, CHAPELLE DE BRAIN (LA), SIXT-SUR-AFF, SAINT-GANTON, LANGON, LIEURON, PIPRIAC et SAINT-JUST,
- **communes du département de Loire-Atlantique :**
AVESSAC, CONQUEREUIL, FEGRÉAC, GUÉMENÉ-PENFAO, MASSÉRAC, PIERRIC, PLESSÉ et SAINT-NICOLAS DE REDON.
- **communes du département du Morbihan :**
ALLAIRE, BÉGANNE, LES FOUGERÊTS, PEILLAC, RIEUX, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST et THÉHILLAC.

Article 3 – DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « Redon agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 - COMPÉTENCES

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire)
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

5.1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
-

5.1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1-7 Déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

5.2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

5.3-1 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise :

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...
- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.

- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc...) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.

- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

5.3-2 Action économique en matière d'emploi et d'insertion :

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.

Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire.

- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,
- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

5.3-3 Santé

5.3-3-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :

Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

L'actuel contrat local de santé 2015-2018 a été conclu entre les ARS et le GIP du Pays de Redon – Bretagne Sud. À la dissolution du GIP et en application du présent article, ce contrat a vocation à être poursuivi par la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » en lieu et place du GIP, pour la durée restant à courir, sous réserve d'accord des parties.

Au terme de ce contrat, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sera compétente pour conclure les futurs contrats portant sur la prévention et la promotion de la santé.

5.3-3-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

5.3-4 Tourisme

- Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires
 - o Maison Nature & Mégalithes : espace muséographique et accueil
 - o Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques

5.3-5 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire.
- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

5.3-6 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade.

A ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

5.3-7 Aéroport

Gestion de l'aéroport de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

5.3-8 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors de actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
 - de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3-9 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

5.3-10 Plan climat-air-énergie territorial

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

5.3-11 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » de :

- Compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts,
- S'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique,
- Créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation
- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales inclut notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT).

5.3-12 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

5.3-13 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « Redon agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 6 – REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ALLAIRE	3
AVESSAC	2
BAINS-SUR-OUST	3
BÉGANNE	1
BRUC-SUR AFF	1
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	1
CONQUEREUIL	1
FÉGRÉAC	2
GUÉMÉNÉ-PENFAO	4
LANGON	1
LES FOUGERÊTS	1
LIEURON	1
MASSÉRAC	1
PEILLAC	1
PIERRIC	1
PIPRIAC	3
PLESSÉ	4
REDON	8
RENAC	1

RIEUX	2
SAINT-GANTON	1
SAINT-GORGON	1
SAINT-JACUT-LES-PINS	1
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	1
SAINT-JUST	1
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3
SAINT-PERREUX	1
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	1
SAINTE-MARIE	2
SIXT-SUR-AFF	2
THEHILLAC	1
Total	57

Article 7 – RECEVEUR

La communauté d'agglomération a pour receveur, le comptable du Trésor chargé de la perception de Redon.

Article 8 – RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Les ressources de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement.

Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

Article 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 – Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Article 12 – Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Nantes, le **22 DEC. 2017**

Pour la préfète de la Région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique,
La Secrétaire Générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

Vannes, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes de Grand Lieu

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Grand Lieu ;

VU la délibération du 14 novembre 2017 du conseil de la communauté de communes de Grand Lieu décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations de conseils municipaux des communes membres :

GENESTON	en date du	14 décembre 2017
LA CHEVROLIERE	en date du	14 décembre 2017
LA LIMOUZINIÈRE	en date du	11 décembre 2017
LE BIGNON	en date du	1 ^{er} décembre 2017
MONTBERT	en date du	7 décembre 2017
PONT SAINT MARTIN	en date du	21 décembre 2017
SAINT COLOMBAN	en date du	21 décembre 2017
SAINT LUMINE DE COUTAIS	en date du	18 décembre 2017
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	en date du	18 décembre 2017

CONSIDERANT que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes de Grand Lieu exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Grand Lieu exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :
 - Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000
 - Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de la communauté de communes de Grand Lieu annexés au présent arrêté. Le reste des statuts est sans changements.

Article 4 - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté de communes relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

Article 5 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Grand Lieu et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 27 DEC. 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 DEC. 2017** actant de la
modification des statuts de la communauté de communes de Grand Lieu

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE



STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué, par arrêté préfectoral du 23 juin 1993, une communauté de communes entre les communes ci-après :

- ☛ LE BIGNON
- ☛ LA CHEVROLIERE
- ☛ GENESTON
- ☛ LA LIMOUZINIÈRE
- ☛ MONTBERT
- ☛ PONT SAINT MARTIN
- ☛ SAINT COLOMBAN
- ☛ SAINT LUMINE DE COUTAIS
- ☛ SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

qui a pris la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU

Article 2 :

Le siège est fixé sur le parc d'activités économiques de Tournebride à La Chevrolière.

Article 3 :

La présente communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – COMPETENCES

Article 4 :

I – Dans le groupe des compétences obligatoires prévu à l'article L 5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien et la gestion (notamment par l'achat, la vente ou la location d'immeubles) de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.**

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4°) la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prévue à l'article L 5214-16-I-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

4°) la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » prévue à l'article L 5214-16-I-5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

II – Dans le groupe de compétences optionnelles prévu à l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 1°) « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » prévue à l'article L5214-16-II-1° du CGCT :
 - **Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et de la transition énergétique. Est d'intérêt communautaire : l'étude, l'aménagement, l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 3 hectares**
- 2°) « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-3° du CGCT : **création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire définie comme étant la voirie communale desservant principalement des équipements communautaires;**
- 3°) En matière de « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-4° du CGCT
 - **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire définis comme étant le centre aquatique à Saint Philbert de Grand Lieu et la piscine de plein air à Montbert.**
 - **Participation aux actions mises en place par les associations assurant, au centre aquatique, par conventionnement avec la communauté de communes, des activités d'initiation en direction de la jeunesse,**
- 4°) Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT
 - **La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;**
 - **La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu, Machecoul, Logne.**
 - **L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat**
- 5°) **En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;**

III – *La communauté de communes exerce en outre, au lieu et place des communes membres, les **autres compétences** suivantes :*

- 1°) La participation au financement des dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- 2°) Gestion et remplacement des bornes incendie dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police
- 3°) La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la gendarmerie nationale et la gestion de ceux-ci ;
- 4°) La communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec le département de la Loire-Atlantique, l'autorité organisatrice compétente en matière de :

- Transport scolaire
 - Transports publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation du transport public des habitants de la communauté de communes :
 - vers l'agglomération nantaise,
 - vers les piscines,
 - transport à la demande
- 5°) La communauté de communes est compétente pour organiser une fête annuelle du sport dont l'objectif est d'amener à se rencontrer l'ensemble des associations sportives ayant leur siège sur le territoire communautaire ;
- 6°) La communauté de communes est compétente pour la signature et la mise en œuvre des chartes de pays et des procédures contractuelles ;
- 7°) L'accueil d'entreprises, notamment par la construction, l'extension, l'entretien et l'exploitation d'hôtels d'entreprises,
- 8°) Assainissement non collectif
- 9°) Assainissement collectif
- 10°) La communauté de communes est compétente pour la mise en place et la gestion des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;
- 11°) Politique en faveur des personnes âgées : soutien à des actions d'accueil, d'information et de coordination pour les personnes âgées ;
- 12°) La communauté de communes est compétente pour les investissements et la maintenance en éclairage public dans le domaine communautaire ;
- 13°) La communauté de communes est compétente pour toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la promotion, l'animation culturelle, sportive et touristique d'intérêt communautaire.
- 14°) L'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le développement économique.
- 15°) Actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle :
 - organisation des points relais emplois ;
 - accueil, information, conseil des personnes du territoire en recherche d'emploi ou de formation ;
 - mise à disposition de locaux pour les structures chargées du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
 - accueil, information, orientation, insertion professionnelle et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans.
- 16°) Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- 17°) Liaisons cyclables d'intérêt communautaire

18°) Gestion et exploitation des équipements Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et site du prieuré de l'abbatiale de Saint-Philbert, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale »

19°) *En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)*

:

- *Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000*
- *Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE*

III – ADMINISTRATION

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assistés éventuellement de commissions.

Article 6 :

Le conseil communautaire est l'organe délibérant.

En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, Le conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu est composé, par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013, de **42 sièges** répartis comme suit,

COMMUNES	Nombre de conseillers
LE BIGNON	4
LA CHEVROLIERE	6
GENESTON	4
LA LIMOUZINIERE	3
MONTBERT	4
PT ST MARTIN	6
ST COLOMBAN	4
ST LUMINE DE COUTAIS	3
ST PHILBERT DE GD LIEU	8
TOTAL	42

Article 7 :

Les conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires est prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-6-2.

Article 8 :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le bureau de la communauté de communes peut décider de réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Article 9 :

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la communauté de communes est confiée à un bureau élu par lui, composé de 9 membres dont un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 10 :

Le conseil communautaire peut confier, au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et les vice-présidents rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Article 11 :

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau et du président agissant par délégation du conseil communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 :

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le receveur de la communauté de communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

Article 13 :

A – Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de celle-ci et des services pour lesquels elle est constituée, en particulier au reversement au profit de chaque commune membre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité.

B – Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- 1°) les ressources fiscales prévues dans le Code Général des Impôts,;
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) les produits des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, en particulier les redevances mises à la charge des communes sur le territoire desquelles sont situés les écoles maternelles et primaires utilisatrices des piscines gérées par la communauté de communes ;
- 7°) le produit des emprunts.
- 8°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources

V – MODIFICATION – DISSOLUTION

Article 14 :

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes sont soumises à l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

La communauté de communes est dissoute :

- soit par *CONSENTEMENT* de tous les conseils municipaux concernés,
- soit dans les *CONDITIONS FIXEES* aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A LA CHEVROLIERE, le

Le Président,

M. Johann BOBLIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du
SIAEP du Pays de Retz

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) Pays de Retz Sud-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU la délibération du 08/11/2017 du SIAEP Pays de Retz Sud-Loire approuvant l'adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour cinq de ses communes membres ;

VU la délibération du 15/11/2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique demandant son adhésion au SIAEP pour cinq de ses communes membres ;

VU les délibérations des membres du syndicat :

Chaumes-en-Retz	en date du	12 décembre 2017
Chauvé	en date du	20 décembre 2017
Cheix-en-Retz	en date du	5 décembre 2017
La Marne	en date du	17 novembre 2017
Machecoul-Saint-Même	en date du	23 novembre 2017
Paulx	en date du	21 novembre 2017
Port-Saint-Père	en date du	11 décembre 2017
Rouans	en date du	15 décembre 2017
Sainte-Pazanne	en date du	19 décembre 2017
Saint-Hilaire-de-Chaléons	en date du	14 novembre 2017
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	14 décembre 2017
Villeneuve-en-Retz	en date du	19 décembre 2017
Vue	en date du	14 novembre 2017

favorables à ces modifications ;

CONSIDERANT la prise de la compétence "eau" par la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2017 qui, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT, entraîne le retrait de ses cinq communes membres du SIAEP Pays de Retz Sud-Loire à cette date ;

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite adhérer au SIAEP pour cinq de ses communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver ces modifications statutaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au SIAEP Pays de Retz Sud-Loire est approuvée.

Article 2 - En application des l'article L.5211-18 du CGCT notamment en son alinéa 2 qui dispose que *"le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles [...] sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;"* et en application de l'article L.5211-61 du CGCT qui dispose qu'*"en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif [...] un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire"*, la communauté de communes Sud Retz Atlantique adhère au SIAEP Pays de Retz Sud-Loire au 1er janvier 2018 pour cinq de ses communes membres (La Marne, Paulx, Machecoul-Saint-Même, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz).

Les membres du SIAEP Pays de Retz Sud-Loire au 1er janvier 2018 sont :

- La communauté de communes Sud Retz Atlantique pour les communes de La Marne, Paulx, Machecoul-Saint-Même, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz.
- Les communes de Chaumes-en-Retz, Chauvé, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Vue.

Article 3 - Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - En application des l'article L.5711-1 du CGCT, le SIAEP Pays de Retz Sud-Loire devient syndicat mixte fermé à compter de l'adhésion de la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 1er janvier 2018.

Article 5 - Le SIAEP Pays de Retz Sud-Loire est dénommé syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) du Pays de Retz à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du SIAEP Pays de Retz Sud-Loire, le président de la communauté de communes Sud Retz Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **27 DEC. 2017**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*

Vu pour être annexé à l'arrêté du **27 DEC. 2017**, portant modification des statuts du SIAEP du Pays de Retz

Nantes, le

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

**SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PAYS DE RETZ**

PROJET DE STATUTS

Préambule

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAYS DE RETZ SUD-LOIRE » (SIAEP du Pays de Retz) a été créé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, modifié par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2014.

Il a pour objet initial la réalisation et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes.

Il adhère à atlantic'eau (le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique).

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, l'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Dans ce contexte et pour des raisons d'éligibilité à la DGF bonifiée, la communauté de communes Sud Retz Atlantique a fait savoir qu'elle souhaitait prendre la compétence « eau » au 31/12/2017 mais sans volonté d'exercer directement cette compétence.

Le SIAEP du Pays de Retz exerce la compétence production d'eau potable et adhère au syndicat mixte atlantic'eau pour l'exercice des compétences transport et distribution d'eau potable. Le comité syndical réuni le 08/11/2017 a proposé une extension du périmètre du SIAEP du Pays de Retz par adjonction de la communauté de communes Sud Retz Atlantique pour 5 de ses communes, au 1er janvier 2018. Le conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique réuni le **15/11/2017** a fait part de son accord sur cette adhésion au Syndicat.

Le Syndicat désormais composé de huit communes et d'une communauté de communes pour une partie de son territoire en application de l'article L.5211-61 du CGCT, devient ainsi un syndicat mixte conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat porte le nom de « SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SAEP) DU PAYS DE RETZ ».

Article 2 : Composition

Le SAEP du Pays de Retz est composé des membres suivants :

• **HUIT COMMUNES :**

CHAUMES-EN-RETZ	CHEIX-EN-RETZ	ROUANS	SAINTE -PAZANNE
CHAUVE	PORT-SAINT-PERE	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	VUE

• **UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES (pour une partie de son territoire) :**

Communauté de communes Sud Retz Atlantique pour la partie de son territoire correspondant aux 5 communes suivantes : La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

Son Siège social est situé à l'hôtel de ville de MACHECOUL, 5 place de l'Auditoire - BP1-44270 MACHECOUL.

Article 5 - Compétences du Syndicat

Le SAEP du Pays de Retz exerce en lieu et place des communes et de la communauté de communes adhérentes telles que définies à l'article 2, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage, et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Article 6 – Administration du Syndicat

6.1 – Le Comité Syndical

Le SAEP du Pays de Retz est administré par un Comité syndical, organe délibérant.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire des membres adhérents tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Le Comité syndical est composé de délégués élus :

- par les Conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et par tranche de 4 000 habitants,
- par le Conseil communautaire à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et par tranche de 4 000 habitants, pour chacune des 5 communes de La Marne, Machecoul Saint-Même, Paulx, Saint-Mars-de-Coutais, Villeneuve-en-Retz.

Le nombre de délégués au Comité syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants dans les Communes. La population prise en compte pour définir le nombre de sièges au Comité syndical renouvelé l'année (n) est la population légale des communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.2 – le Président et le Bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du SAEP du Pays de Retz.

▪ Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau syndical.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

▪ Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Les réunions du Bureau syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire des membres adhérents tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité syndical.

Article 7 : Dispositions financières

Le budget pourvoit aux dépenses du SAEP du Pays de Retz.

7.1 - Les Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation et d'investissement des ouvrages et des équipements de production, de protection des points de prélèvements, de traitement, de transport, de stockage, et de distribution,
- les frais d'achat d'eau en gros,
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les aides, participations et subventions diverses.

7.2 - Les Recettes

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les emprunts,
- les subventions,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés,
- les participations financières demandées au titre des travaux.

Article 8 : Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant adoption de ces statuts.

<<<<◇>>>>



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

✉ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes Sud Estuaire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Sud-Estuaire ;

VU la délibération du 19 octobre 2017 du conseil de la communauté de communes Sud estuaire décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

Corsept	en date du	20 novembre 2017
Frossay	en date du	11 décembre 2017
Paimboeuf	en date du	15 novembre 2017
Saint Brévin les Pins	en date du	27 novembre 2017
Saint Père en Retz	en date du	18 décembre 2017
Saint Viaud	en date du	23 novembre 2017

acceptant les modifications proposées des statuts ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Sud Estuaire exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 - En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Estuaire a procédé à un toilettage de ses statuts. La communauté de communes exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante désormais rédigée comme suit :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC)

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes dans le cadre d'itinéraires de randonnée reconnue
- Toutes les ZAC qui contribuent à la réalisation des zones d'activités visées à l'article 4-1-2°

Article 3 – Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté ;

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes Sud Estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 27 DEC. 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 DEC. 2017**
modification statutaire de la communauté de communes Sud Estuaire

actant de la

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**


Marie-Hélène VALENTE

Le 14 avril 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

STATUTS



PREAMBULE

La Communauté de Communes est l'expression concrète de la solidarité intercommunale. Elle permet une utilisation plus équitable des ressources. Elle a pour objet la gestion et la mise en œuvre des moyens nécessaires à un meilleur exercice des compétences définies ci-après, à l'article 4. Ces compétences sont mises en commun, soit parce qu'elles dépassent les limites territoriales de chacune des communes la composant, soit encore parce qu'elles justifient la mise en commun d'installations et de moyens dont lesdites composantes ne sont pas en mesure de se doter isolément.

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes dispose de ressources constituées par les dotations de l'Etat et une fiscalité propre qui vient en substitution d'une partie de celle perçue antérieurement au bénéfice des communes.

La Communauté de Communes fonctionne selon le principe de subsidiarité et s'interdit toute ingérence dans le domaine propre à chacune des communes qui la compose.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre les communes ci-après qui, par délibérations concordantes, ont approuvé les présents statuts :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT-BREVIN-LES-PINS
- SAINT-PERE-EN-RETZ
- SAINT-VIAUD

qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

ARTICLE 2 :

Le Siège de la Communauté de Communes du Sud Estuaire est fixé à PAIMBCEUF, 6 Boulevard Dumesnildot 44560 PAIMBCEUF.

ARTICLE 3 :

La présente Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création, pour un fonctionnement prenant effet au 1^{er} janvier 1997.

II - COMPETENCES

ARTICLE 4 :

La présente Communauté de communes exerce les compétences précisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur : Article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Commune exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

4 - I - Groupe de compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

sont d'intérêt communautaire :

- Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes, dans le cadre d'itinéraires de randonnée reconnus.
- Toutes les ZAC qui contribuent à la réalisation des zones d'activités visées à l'article 4-1-2°

Délib 19/10/2017

2°) Développement Economique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.

Font parties de telles actions :

- Etude collective des projets de développement.
 - Acquisition, aménagement, construction, extension d'ateliers relais ou de bâtiments industriels, commerciaux ou de service, situés en parc d'activités.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
-
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
-
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Délib 19/10/2017

5°) Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)

4 - II - Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de reconquête d'espaces délaissés à l'occasion des aménagements touristiques et de loisirs, et de la mise en place des programmes de reforestation.
- Démoustication.
- Soutien au développement des énergies renouvelables.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'habitat.
- Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.
- Aides à l'amélioration de l'habitat.
- Hébergement en faveur des apprentis, des étudiants et des travailleurs saisonniers.

3°) Création, aménagement et entretien de voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Outre les voiries d'accès ou internes aux zones d'activités, aux déchetteries et centres de tri, sont d'intérêt communautaire les voies de découvertes touristiques qui relient les communes suivant les plans annexés aux statuts.

- Instruction des autorisations de voirie suivantes : demandes individuelles d'alignement, permissions de voirie, accords de voirie, permis de stationnement liés à des travaux.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les écoles de musique implantées sur le territoire (Paimboeuf et St-Brevin)
- Le complexe aquatique Aquajade
- La piste de patinage de Saint-Viaud
- Le Quai Vert

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations y afférentes

Politique de l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion

- Guichet Unique Emploi
- Accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures de type PAIO ou mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

6°) Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

A- Politique de l'Enfance et de la Jeunesse

- ✓ Relais Assistantes Maternelles.
- ✓ Animation Jeunesse.
- ✓ Haltes-garderies, crèches, multi-accueil, péri scolaire, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

B- Politique Personnes âgées

- ✓ Guichet Unique d'Information aux Personnes Agées – Centre local d'information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- ✓ Téléassistance.
- ✓ Repas à domicile.
- ✓ Hébergement temporaire.

7°) Eau Potable

8°) Assainissement

4 - III - Groupe de compétences facultatives :

1°) Participation à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des collèges et lycées implantés sur le territoire de la Communauté de Communes

2°) Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte des communes.

3°) Installation et entretien des poteaux d'incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie

4°) **Transports de personnes, et Transport à la demande**, notamment des enfants et des personnes âgées vers les centres d'activités intercommunales et communales, après accord si nécessaire des autorités organisatrices de transports publics.

5°) **Transports Scolaires :**

- l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.
- l'acheminement aller-retour des élèves pour l'activité piscine durant l'ouverture des établissements scolaires.
- l'acheminement aller-retour des élèves-centre d'accueil périscolaires-écoles dans les limites des moyens mis à disposition.

6°) **Instruction pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :**

- permis de construire
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme

7°) **Prévention de la délinquance et création, animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).**

8°) **Participation et soutien à l'animation sportive départementale ; création et gestion d'un service intercommunal des sports**

9°) **Numérisation des documents cadastraux des 6 communes de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et mise en place d'un système d'information géographique.**

10°) **Construction, rénovation, entretien et gestion des gendarmeries de Paimboeuf, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz.**

11°) **Aires de baignade d'intérêt communautaire : gestion, construction, aménagement et entretien de l'aire de baignade du plan d'eau de Saint-Viaud.**

12°) **Investissement en éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.**

13°) **Aménagement Hydraulique.**

Correction erreur matérielle

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assisté de commissions.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant.

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions des articles L.273-6 et suivants du Code Electoral. Le mandat de conseiller communautaire est impérativement lié à celui de conseiller municipal.

Les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire sont définies aux articles L.273-10 et 273.12 du Code Electoral.

ARTICLE 8 :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la Communauté de Communes est confiée à un bureau composé d'au moins un représentant de chaque Commune.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre de vice-présidents. Il procède à l'élection du président et des vice-présidents parmi les représentants désignés par les villes, pour être membres du bureau.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10 :

Le conseil communautaire peut confier au bureau ou au président, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le président rend compte au conseil communautaire des travaux du bureau. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 11:

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau agissant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Dans le respect du cadre fixé à l'article 11 et des dispositions législatives et réglementaires, il sera institué un règlement intérieur, adopté par les communes, fixant les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes et l'organisation du travail du conseil communautaire. Le règlement intérieur devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil communautaire.

Suivant l'évolution du travail communautaire et de la conjoncture, une modification du règlement intérieur pourra être proposée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'adoption proprement dite de cette modification est soumise à une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

ARTICLE 14:

Le Budget est voté dans les conditions définies à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15:

Les actifs et passifs correspondant aux compétences transférées à la Communauté de Communes Sud Estuaire sont transférés à cette dernière selon les modalités pratiques qui sont définies par les assemblées concernées.

ARTICLE 16 :

Le transfert du personnel se fera conformément aux statuts de la fonction publique territoriale en vigueur.

V - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18:

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 :

Les modifications aux présents statuts sont soumises à l'application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 :

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions fixées aux articles L5214 - 28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI - CONVENTIONS - INTERCOMMUNALITE

ARTICLE 21 :

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 22:

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans l'exercice de ses compétences, à tout organisme intercommunautaire selon les règles de la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Enora BARRE

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal des transports scolaires
de la région de CLISSON

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986, autorisant la création du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de CLISSON ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat suivantes :

Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	26 septembre 2017
Communauté de communes Sèvre et Loire	en date du	20 septembre 2017
La Bernadière	en date du	27 septembre 2017
La Bruffière	en date du	3 octobre 2017
Cugand	en date du	07 septembre 2017

se prononçant favorablement sur le projet de dissolution du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de CLISSON en date du 16 octobre 2017 se prononçant sur les modalités de liquidation des comptes du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat suivantes :

Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	7 novembre 2017
Communauté de communes Sèvre et Loire	en date du	29 novembre 2017
La Bernadière	en date du	25 octobre 2017
La Bruffière	en date du	7 novembre 2017
Cugand	en date du	26 octobre 2017

délibérant de façon concordante sur les modalités de liquidation du syndicat ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire du 7 décembre 2017 du centre de gestion de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le projet de dissolution a recueilli un accord à l'unanimité des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de CLISSON ;

CONSIDERANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo, la communauté de communes Sèvre et Loire et l'ensemble des communes membres du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de CLISSON ont délibéré de façon concordante concernant les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions pour dissoudre ce syndicat sont bien réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de CLISSON est dissous à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 – Le personnel : les deux agents intègrent les effectifs de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – L'actif et le passif du syndicat sont répartis comme suit :

Le montant des immobilisations intègre le budget annexe transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'année 2018.

L'ensemble des restes à recouvrer est également repris par ce budget annexe.

L'excédent budgétaire est réparti comme suit :

- 73,76% pour Clisson Sèvre et Maine Agglo
- 10,09% pour la communauté de communes Sèvre et Loire
- 9,65 % pour la commune de Cugand
- 5,97 % pour la commune de La Bernadière
- 0,53 % pour la commune de La Bruffière

sur la base moyenne des effectifs sur les années scolaires de 2010 à 2015 (période durant laquelle les membres ont participé financièrement au fonctionnement du syndicat).

L'équilibre des opérations sera assuré par la ventilation des autres postes du bilan à due concurrence de celle réalisée ci-dessus.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique et de la Vendée, le président du syndicat intercommunal des transports scolaires de la région de CLISSON, les maires et présidents des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et affiché durant un mois au siège du syndicat mixte, des EPCI et des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

La Roche-Sur-Yon, le

26 DEC. 2017

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée~~
Vincent NIQUET

Nantes, le

27 DEC. 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Enora BARRE

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal des transports scolaires
du canton AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1987, autorisant la création du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant les conséquences de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat suivantes :

Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	26 septembre 2017
Communauté de communes de Grand Lieu	en date du	19 septembre 2017

se prononçant favorablement sur le projet de dissolution du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports scolaires du canton d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE en date du 16 octobre 2017 se prononçant sur les modalités de liquidation des comptes du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat suivantes :

Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	7 novembre 2017
Communauté de communes de Grand Lieu	en date du	14 novembre 2017

délibérant de façon concordante sur les modalités de liquidation du syndicat ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire du 7 décembre 2017 du centre de gestion de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le projet de dissolution a recueilli un accord à l'unanimité des organes délibérants des membres du syndicat mixte des transports scolaires du canton d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE ;

CONSIDERANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo et la communauté de communes de Grand Lieu ont délibéré de façon concordante concernant les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions pour dissoudre ce syndicat sont bien réunies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte des transports scolaires du canton d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE est dissous à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 – Le personnel : un agent intègre les effectifs de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – L'actif et le passif du syndicat sont répartis comme suit :

Le montant des immobilisations intègre le budget annexe transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des restes à recouvrer est également repris par ce budget annexe.

L'excédent budgétaire est réparti comme suit :

- 55,75% pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

- 44,25% pour la communauté de communes de Grand Lieu

sur la base de la moyenne des effectifs sur cinq dernières années scolaires afin de prendre en compte l'évolution du nombre d'élèves.

L'équilibre des opérations sera assurée par la ventilation des autres postes du bilan à due concurrence de celle réalisée ci-dessus.

Article 4 – Le président du syndicat mixte des transports scolaires du canton d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 DEC. 2017**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Enora BARRE
☎ 02.40.41.47.47
✉ 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr
Arrêté portant retrait de la commission
syndicale de Grande Brière Mottière
du syndicat du bassin versant du Brivet

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5711-1 et L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet;

VU la délibération de la commission syndicale Grande Brière Mottière en date du 28 septembre 2017 demandant son retrait du syndicat du bassin versant du Brivet ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin versant du Brivet du 2 octobre 2017 adoptée conformément aux règles de majorité approuvant le retrait de la commission syndicale Grande Brière Mottière ;

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaire des membres du syndicat du bassin versant du Brivet :

Besné	en date du	30 novembre 2017
Bouvron	en date du	17 octobre 2017
Crossac	en date du	6 décembre 2017
Donges	en date du	9 novembre 2017
Drefféac	en date du	14 novembre 2017
Guenrouet	en date du	14 novembre 2017
Guérande	en date du	13 novembre 2017
Herbignac	en date du	3 novembre 2017
La Baule- Escoublac	en date du	17 novembre 2017
La Chapelle-des-Marais	en date du	15 novembre 2017
Missillac	en date du	6 décembre 2017
Montoir-de Bretagne	en date du	17 novembre 2017
Pontchâteau	en date du	7 novembre 2017
Pornichet	en date du	15 novembre 2017
Saint-André-des-Eaux	en date du	20 novembre 2017
Sainte-Anne-sur-Brivet	en date du	20 novembre 2017
Saint-Gildas-des-Bois	en date du	8 novembre 2017

Saint-Joachim	en date du	18 décembre 2017
Saint-Lyphard	en date du	24 octobre 2017
Saint-Malo-de-Guersac	en date du	22 novembre 2017
Saint-Nazaire	en date du	17 novembre 2017
Sainte-Reine-de-Bretagne	en date du	20 décembre 2017
Sévérac	en date du	27 novembre 2017
Trignac	en date du	13 décembre 2017
Communauté de communes Estuaire-et-Sillon	en date du	8 novembre 2017

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser le retrait de la commission syndicale Grande Brière Mottière du syndicat du bassin versant du Brivet ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le retrait de la commission syndicale de Grande Brière Mottière du syndicat du bassin versant du Brivet est approuvé.

Article 2 – Le syndicat du bassin versant du Brivet est désormais composé des membres suivants :

- Les communes de :

- La Baule-Escoublac
- Besné
- Bouvron
- La Chapelle-des-Marais
- Crossac
- Donges
- Drefféac
- Guenrouet
- Guérande
- Herbignac
- Missillac
- Montoir-de-Bretagne
- Pontchâteau
- Pornichet
- Saint-André-des-Eaux
- Sainte-Anne-sur-Brivet
- Saint-Gildas-des-Bois
- Saint-Joachim
- Saint-Lyphard
- Saint-Malo-de-Guersac
- Saint-Nazaire
- Sainte-Reine-de-Bretagne
- Sévérac
- Trignac

- l'EPCI à fiscalité propre suivant :

communauté de communes Estuaire et Sillon (pour les communes de Bouée, Campbon, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly et Savenay).

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur au 31 décembre 2017.

Article 4 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire Atlantique, le président du syndicat du bassin versant du Brivet, les maires et présidents des organes délibérants des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et à Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire.

Nantes, le **27 DEC. 2017**

**La préfète
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)

**Arrêté du 22 décembre 2017 portant délégation de signature
Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 22 septembre 2017 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juin 2016 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 4 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes ; ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur André PAGE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 70 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire de Nantes, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

Article 2 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire de Nantes devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2017

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER